



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
1ère session extraordinaire
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.1/2
25 juillet 1996
Original: ANGLAIS

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS ET NOMINATION DES MEMBRES

Note de l'Administrateur

1 La règle 10.3 du Règlement financier du Fonds de 1992 qui a été adopté par l'Assemblée à sa 1ère session (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 24 et document 92FUND/A.1/34/5) est ainsi libellée:

Le Fonds de 1992 comprend un Organe consultatif sur les placements dont les membres sont désignés par l'Assemblée. Cet organe donne des avis à l'Administrateur en termes généraux sur les questions relatives aux placements, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée.

2 L'Administrateur est d'avis que le mandat de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 devrait correspondre au mandat de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1971. On trouvera en annexe un projet de mandat de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 que l'Assemblée est invitée à examiner.

3 Les avoirs du Fonds de 1992 et les avoirs du Fonds de 1971 seront investis séparément. Néanmoins, étant donné le lien étroit qui existe entre les deux organisations, l'Administrateur estime qu'il serait préférable que l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 se compose des mêmes membres que l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1971. Deux membres de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1971, M. D Jude et M. S Whitney-Long, sont disponibles à cette fin. L'Administrateur propose donc que M. Jude et M. Whitney-Long soient nommés membres de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 pour un mandat d'une année (voir le document 71FUND/A.19/6). L'Administrateur proposera la nomination du troisième membre de l'Organe dans un additif au présent document.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

4 L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;**
- b) examiner le mandat de l'Organe consultatif sur les placements; et**
- c) nommer les membres de l'Organe consultatif sur les placements.**

* * *

ANNEXE***PROJET*****Mandat de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992**

1 L'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée.

2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:

- a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
- b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements du Fonds de 1992 et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
- c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement du Fonds de 1992 telle qu'énoncée par l'Assemblée; et
- d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements du Fonds de 1992.

3 L'Organe consultatif se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur et le fonctionnaire des finances sont présents aux réunions.

4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.

5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur ses activités depuis la précédente session de l'Assemblée.
